



SERVICE DE
L'ARTISANAT
TRADITIONNEL
TE PŪ 'OHIPIA RIMA'Ī



Règlement d'usage de la marque collective



Version du 25 novembre 2022

Préambule :

La Polynésie française assure des missions de service public essentielles à la structuration, au maintien et à la transmission des savoir-faire artisanaux sur son territoire.

Afin de valoriser toutes les filières de l'Artisanat en Polynésie française, la collectivité territoriale a souhaité créer un label destiné à protéger et promouvoir l'artisanat de Polynésie française.

C'est dans cette optique que la marque collective « Fenua original » a été créée.

L'objectif est de promouvoir l'artisanat polynésien et de valoriser le savoir-faire des artisans polynésiens, en signalant l'authenticité des matières et savoir-faire ainsi que l'identité culturelle des créations.

Le présent Règlement d'usage accompagne le dépôt de la marque collective « Fenua original » et fixe les modalités d'obtention du droit d'usage de la marque.



Son signe est :

Cette marque désigne des produits et services dans les classes : 2, 3, 6, 8, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 35, 37, 38, 41, 42.

Ainsi, cette marque collective permet d'attester que les personnes qui l'apposent sur leurs produits répondent à des exigences précises instituées par le présent Règlement d'usage.

Le Règlement d'usage de la marque « Fenua original » s'appuie sur des critères objectifs. La marque permet alors aux artisans bénéficiaires du droit d'usage de la marque de promouvoir une image et des valeurs communes.

Les personnes ne respectant pas les critères définis dans le présent Règlement d'usage ne pourront en aucun cas utiliser la marque.

Article 1. Définitions :

Marque : Par « marque » on entend la marque française « Fenua original », déposée auprès de l'INPI, en classes 2, 3, 6, 8, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 35, 37, 38, 41, 42. L'annexe 1 du présent Règlement d'usage précise les caractéristiques de la marque. La marque est constituée du signe semi-figuratif suivant :



Le gouvernement de la Polynésie française est titulaire, pour les avoir régulièrement acquis auprès de la personne physique autrice, de l'ensemble des droits patrimoniaux sur l'œuvre de l'esprit constituée de ce logotype.

Règlement d'usage : Par « Règlement d'usage », on entend le présent Règlement d'usage de la marque, ainsi que ses annexes.

Titulaire de la marque : La Polynésie française est propriétaire de la marque.

Exploitant : Par « Exploitant », on entend toute personne habilitée à utiliser la marque en application du Règlement d'usage. Il s'agira principalement des artisans, des groupements d'artisans et de leurs partenaires.

Article 2. Objet du Règlement d'usage :

Le présent Règlement d'usage a pour objet :

- de promouvoir l'artisanat polynésien et de valoriser le savoir-faire des artisans polynésiens,
- de signaler l'authenticité et l'identité des produits concernés,
- de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la marque par l'Exploitant.

Le terme « artisanat polynésien » englobe plusieurs métiers et catégories de produits selon l'arrêté 479 CM du 31 mars 2022, portant application de la loi du pays n°2022-14 du 04 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel :

- Fabricant de tapa, de more ;
- Préparateur et fabricant de matières premières ;
- Sculpteur, graveur ;
- Boutonnier ;
- Nacrier ;
- Pyrograveur ;
- Facteur et restaurateur de percussions, instruments à corde, à vent ;
- Vannier ;
- Bijoutier traditionnel, bijoutier d'art traditionnel ;
- Fabricants d'articles décoratifs en tissu ;
- Tailleur, couturier ;
- Peintre décorateur ;
- Décorateur ;
- Costumier ;
- Fabricant de parures florales.

Tout usage de la marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la marque conformément aux modalités d'utilisation définies dans le présent Règlement d'usage.

La marque ne certifie aucune norme d'hygiène ou de sécurité concernant la réglementation s'appliquant aux produits visés. En aucun cas la responsabilité de la Polynésie française ne saurait être engagée sur ce point.

Article 3. Propriété de la marque :

La Polynésie française est propriétaire de la marque. Elle assure la gestion, la défense et la promotion de la marque.

L'autorisation d'usage de la marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la marque.

Le règlement ne donne aucun droit exclusif d'usage de la marque au profit de l'Exploitant.

Le signe de la marque, le logotype présenté en article 1, est constitué du nom « Fenua original » et d'un élément graphique carré qui intègre des motifs. Inspiré des univers culturels polynésiens, le

carré évoque par sa forme le tifaïfaï traditionnel. Les motifs font référence aux univers de la sculpture et la gravure. L'élément végétal représente des feuilles de uru, et rappelle le lien entre les éléments naturels et la création artisanale polynésienne, du tapa à la fibre. Il symbolise la création artisanale par sa forme et ses symboles. La Polynésie française est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur sur ce logotype.

Article 4. Obtention du droit d'usage de la marque :

Article 4.1. Modalités d'obtention du droit d'usage de la marque

La procédure d'obtention du droit d'usage de la marque « Fenua original » présente trois phases distinctes :

1. Constitution du dossier de demande d'attribution du label et dépôt du dossier complet au Service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française ou à l'adresse secretariat.artisanat@administration.gov.pf
2. Vérifications par le Service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française des conditions contenues dans le présent Règlement d'usage
3. Décision du Service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française

La demande de labellisation doit être renouvelée à échéance de la carte d'agrément de l'artisan ou du groupement d'artisans.

Les artisans et entités labellisés « Fenua original » peuvent, sans autorisation préalable à chaque utilisation et à titre gratuit, utiliser le logo « Fenua original » pour l'ensemble de leurs activités dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche « Fenua original ». Ils peuvent utiliser la marque aussi longtemps que dure leur labellisation.

Les partenaires de la démarche « Fenua original » sont autorisés à utiliser le logo pour les seuls usages autorisés par la Polynésie française, dans les conditions indiquées dans le contrat ou la convention conclu entre eux.

L'autorisation d'utiliser la marque est strictement réservée aux personnes qui respectent le présent Règlement d'usage. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

Article 4.2. Conditions d'obtention du droit d'usage de la marque

La marque ne peut être utilisée par l'Exploitant que sous certaines conditions, conformément au présent Règlement d'usage de la marque « Fenua original ».

- Exercer son activité en Polynésie française.
- Avoir obtenu son agrément d'artisan traditionnel auprès du Service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française, en tant que patenté ou président d'entité. Dans ce deuxième cas, le label ne pourra être utilisé que par les membres régulièrement

enregistrés auprès de l'entité en tant qu'artisans traditionnels de Polynésie française, et eux-mêmes répertoriés auprès du service de l'artisanat traditionnel.

- Être à jour de ses cotisations sociales et fiscales.
- Utiliser des matières premières de Polynésie française et/ou celles autorisées en annexe 2 de l'arrêté 479 CM du 31 mars 2022, portant application de la loi du pays n°2022-14 du 04 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel. Cette annexe définit les matières premières et accessoires produits localement et importés pouvant entrer dans la composition des créations d'artisanat traditionnel.
- Ne pas utiliser de produits ou matières présentes sur la liste des espèces protégées de Polynésie française ; dans le cas de restriction de taille ou de période, respecter ces consignes.
- S'appuyer sur des motifs et/ou des savoir-faire traditionnels de Polynésie française pour la création de ses produits.
- Intervenir dans le processus de production d'un produit relevant d'au moins une des catégories de produits listées à l'article 2 du présent Règlement d'usage.
- S'engager à entretenir avec les clients et acheteurs une relation transparente et sincère, en affichant les prix et informations importantes, et assurer un service après-vente de qualité.
- Lorsqu'un des produits réalisés par l'artisan bénéficie d'une Indication Géographique, respecter son cahier des charges.
- Avoir pris l'engagement écrit de respecter le présent Règlement d'usage.
- Avoir pris l'engagement écrit d'entreprendre une démarche écoresponsable notamment en matière de gestion des déchets et d'éviter, lorsque cela est possible, l'utilisation de produit chimique de synthèse (notamment les matières plastiques en guise de sachets ou d'emballage).
- Avoir pris l'engagement écrit de consacrer au moins 8 heures par an à des actions de sensibilisation et de formation de la jeunesse à l'artisanat traditionnel polynésien.
- Avoir obtenu l'autorisation d'utiliser la marque « Fenua original », délivrée par le Service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française, après vérifications des conditions précédemment listées.

Article 5. Modalités d'usage de la marque :

L'usage de la marque ne doit pas porter atteinte aux objectifs, valeurs, conditions et modalités d'utilisation fixées par le présent Règlement d'usage de la marque.

L'Exploitant peut apposer la marque sur tous les supports, notamment les rapports et les supports de communication, qu'ils soient physiques ou numériques, dans la limite des produits et services visés dans l'enregistrement de la marque.

L'Exploitant s'engage à :

- ne pas apposer la marque sur des produits n'ayant aucun rapport avec les activités listées à l'article 2 du présent Règlement d'usage,
- ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype, signe de la marque,
- ne pas déposer ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, de marque identique ou similaire à la marque susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondue avec elle,
- ne pas utiliser la marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à la Polynésie française,
- signaler immédiatement à la Polynésie française toute atteinte aux droits sur la marque « Fenua original » dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utiliser la marque.

Article 6. Rémunération :

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

Article 7. Contrôle :

La Polynésie française est habilitée à prendre toute mesure destinée à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le présent Règlement d'usage.

Article 8. Durée et territoire :

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut tant que l'Exploitant respecte le présent Règlement d'usage.

Les artisans et groupements d'artisans doivent être titulaires, pendant toute la durée d'utilisation de la Marque, de l'agrément délivré par le Service de l'artisanat traditionnel. Si cet agrément est retiré, ou s'il n'est pas renouvelé, l'Exploitant n'est plus autorisé à utiliser la Marque.

S'agissant des partenaires de l'Exploitant, l'autorisation d'utiliser la Marque vaut pendant toute la durée du contrat ou de la convention conclue entre eux. Dans le cas où l'Exploitant n'est plus autorisé à utiliser la marque, il doit avertir ses partenaires afin que ceux-ci cessent également d'utiliser la Marque.

Passé cette échéance, l'Exploitant renouvelle sa demande selon les formalités prévues à l'article 4.

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour la France incluant le territoire de la Polynésie Française.

Article 9. Modification de la marque ou du Règlement d'usage :

En cas de modification de la marque ou du Règlement d'usage de la marque, la Polynésie française en informe l'Exploitant par tout moyen, notamment par courrier électronique. Il appartient aux artisans d'en informer leurs partenaires impliqués dans le dispositif « Artisanat de Polynésie française ».

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tout moyen ou cessation de l'utilisation de la marque dans les quinze (15) jours suivant la notification de la modification par la Polynésie française ou l'État français.

Lorsque la modification affecte les conditions d'attribution de l'autorisation d'utiliser la marque, l'Exploitant sollicite une nouvelle autorisation dans les conditions prévues à l'article 4.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification de la marque ou du Règlement d'usage.

Article 10. Résiliation de l'autorisation d'utilisation de la marque :

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la marque. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la marque.

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne respecte plus le Règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la marque, notamment en ne diffusant plus aucun support comportant cette marque, et en retirant toute référence à la marque sur les nouveaux supports qui seraient élaborés.

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, la Polynésie française ou l'État français lui notifie les manquements constatés par tout moyen. A compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose de deux (2) mois pour se mettre en conformité avec ces dispositions et en informer la Polynésie française ou l'État français.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que la Polynésie française pourra faire sanctionner et dont elle pourra demander réparation devant les tribunaux compétents.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la marque et de retirer toute référence à la marque de l'ensemble de ses supports dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de sa notification de résiliation.

Article 11. Défense de la marque :

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à la Polynésie française toute atteinte aux droits sur la marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à la Polynésie française de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par la Polynésie française en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

Articles 12. Responsabilité et garanties :

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de la Polynésie française par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de la Polynésie française.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

La Polynésie française ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de leur fait personnel et de l'existence matérielle de la marque.

La Polynésie française garantit à l'Exploitant que la marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

Article 13. Loi applicable et juridiction compétente :

Le présent règlement est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la marque par l'Exploitant.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement sera porté devant tout tribunal compétent.

ANNEXE 1
CARACTERISTIQUES ET PROTECTION DE LA MARQUE
(SIGNE, PRODUITS ET SERVICES)

La marque faisant l'objet du présent Règlement d'usage est déposée à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

Son signe est un logotype reproduit ci-après :



La Polynésie française est titulaire des droits patrimoniaux d'auteur sur ce logotype.

Ce signe désigne vingt-trois catégories de produits et services, à savoir :

2 : Peintures, vernis, matières tinctoriales, métaux en feuilles et en poudre pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes, colorants pour aliments, encres pour la peausserie, enduits (peintures)

3 : Préparations pour polir, préparations pour dégraisser, savons, parfums, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux

6 : Métaux communs et leurs alliages, boîtes en métaux communs, monuments métalliques, objets d'art en métaux communs, statues en métaux communs, figurines en métaux communs

8 : Outils et instruments à main entraînés manuellement, coutellerie, fourchettes, cuillers

14 : Joaillerie, bijouterie, pierres précieuses, horlogerie et instruments chronométriques, métaux précieux et leurs alliages, objets d'art en métaux précieux, coffrets à bijoux, boîtes en métaux précieux, boîtiers de montres, bracelets de montres, chaînes de montres, porte-clefs (anneaux brisés avec breloque ou colifichet), statues en métaux précieux, figurines (statuettes) en métaux précieux, étuis pour l'horlogerie, médailles

15 : Instruments de musique, pupitres à musique, étuis pour instruments de musique

16 : Produits de l'imprimerie, photographies, articles de papeterie, matériel pour artistes, pinceaux, articles de bureau, matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils), papier, affiches, albums, cartes, livres, journaux, prospectus, brochures, calendriers, instruments d'écriture, objets d'art gravés, objets d'art lithographiés, tableaux (peintures) encadrés ou non, patrons pour la couture, dessins, instruments de dessin, mouchoirs de poche en papier, sacs (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage

18 : Cuir, peaux d'animaux, malles et valises, parapluies et parasols, cannes, sellerie, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes de crédit (portefeuilles), sacs, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits « vanity cases », colliers pour animaux, habits pour animaux de compagnie

19 : Monuments non métalliques, objets d'art en pierre, béton ou en marbre, statues en pierre, en béton ou en marbre, figurines (statuettes) en pierre, béton ou en marbre, vitraux, bois façonnés

20 : Meubles, glaces (miroirs), cadres (encadrements), objets d'art en bois, cire, plâtre ou en matières plastiques, coussins, étagères, fauteuils, sièges, literie à l'exception du linge de lit, matelas, boîtes en bois ou en matières plastiques

21 : Ustensiles de ménage, ustensiles de cuisine, récipients à usage ménager, récipients pour la cuisine, peignes, brosses (à l'exception des pinceaux), instruments de nettoyage actionnés manuellement, porcelaines, bouteilles, objets d'art en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre, statues en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre, figurines (statuettes) en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre, ustensiles de toilette, nécessaires de toilette, verres (récipients), vaisselle

22 : Cordes, ficelles, tentes, bâches, voiles (gréement), matières de rembourrage (à l'exception du caoutchouc ou des matières plastiques), matières textiles fibreuses brutes, matières d'emballage (rembourrage) autres qu'en caoutchouc ou en matières plastiques, fibres textiles, sacs de grande contenance pour le transport et l'entreposage de matériaux en vrac, sacs (enveloppes, pochettes) en matières textiles pour l'emballage

23 : Fils à usage textile, fils élastiques à usage textile, fils de caoutchouc à usage textile, fils de verre à usage textile, laine filée, soie filée

24 : Tissus, couvertures de lit, tissus à usage textile, tissus élastiques, velours, linge de lit, linge de maison, linge de table non en papier, linge de bain à l'exception de l'habillement, sacs de couchage

25 : Vêtements, articles chaussants, chapellerie, chemises, vêtements en cuir, ceintures (habillement), fourrures (vêtements), gants (habillement), foulards, cravates, bonneterie, chaussettes, chaussures de plage, sous-vêtements

26 : Articles décoratifs pour la chevelure, dentelles, broderies, rubans, boutons, crochets (mercerie), épingles, aiguilles, plantes artificielles, fleurs artificielles, articles de mercerie à l'exception des fils, passementerie, perruques, attaches pour vêtements, fermetures pour vêtements

27 : Tapis, paillasons, nattes, revêtements de sols

28 : Jeux, jouets, jouets pour animaux de compagnie, tapis d'éveil, décorations de fête et arbres de Noël artificiels, appareils de culture physique, appareils de gymnastique, attirail de pêche, balles et ballons de jeux, tables de billard, queues de billard, billes de billard, jeux de cartes, patins à roulettes, trottinettes (jouets), planches à voile, planches pour le surf, raquettes, rembourrage de protection (parties d'habillement de sport), maquettes (jouets), figurines (jouets)

35 : Publicité, travaux de bureau, diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés,

Service de l'artisanat traditionnel - www.artisanat.pf

Tél. : 40 54 54 00 – Courriel : secretariat.art@administration.gov.pf

échantillons, organisation d'exposition à buts commerciaux ou de publicité, publicité en ligne sur un réseau informatique, publication de textes publicitaires, locations d'espaces publicitaires, diffusion d'annonces publicitaires, relations publiques

37 : Construction, rénovation de vêtements, entretien, nettoyage et réparation du cuir, travaux de cordonnerie, restauration de mobilier, construction navale

38 : Télécommunications ; mise à disposition d'informations en matière de télécommunications, communications par terminaux d'ordinateurs, communications par réseaux de fibres optiques, communications radiophoniques, communication téléphoniques, radiotéléphonie mobile, mise à disposition de forums en ligne, fourniture d'accès à des bases de données, services d'affichage électronique (télécommunications), agences d'informations (nouvelles), radiodiffusion, télédiffusion, services de téléconférences, services de visioconférence, services de messagerie électronique

41 : Éducation, formation, divertissement, activités sportives et culturelles, mise à disposition d'informations en matière de divertissement, mise à disposition d'informations en matière d'éducation, mise à disposition d'installations de loisirs, publication de livres, productions de films cinématographiques, location de décors de spectacles, services de photographie, organisation de concours (éducation ou divertissement), organisation et conduite de colloques, organisation et conduite de conférences, organisation et conduite de congrès, organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs, réservation de places de spectacles, publication électronique de livres et de périodiques en ligne

42 : Évaluations techniques concernant la conception (travaux d'ingénieurs), recherches scientifiques, recherches techniques, conception de logiciels, développement de logiciels, conduite d'études de projets techniques, décoration intérieur, services de conception d'art graphique, stylisme (esthétique industrielle), authentification d'œuvres d'art